

Archives Bois-Francs

Règlements généraux

Contenu

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Dénomination sociale.....	3
Article 2 – Territoire et siège social	3
Article 3 – Buts	3
B – LES MEMBRES	3
Article 4 – Membres.....	3
Article 5 – Droit d’adhésion et cotisation annuelle	4
Article 6 – Radiation, suspension, expulsion	4
C – ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	4
Article 7 – Assemblée annuelle.....	4
Article 8 – Assemblée spéciale ou extraordinaire.....	4
Article 9 - Avis de convocation.....	5
Article 10 – Ordre du jour	5
Article 11 – Quorum.....	5
Article 12 – Président et secrétaire d’assemblée	5
Article 13 – Vote.....	5
D – CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
Article 14 – Nombre d’administrateurs	6
Article 15 – Éligibilité	6
Article 16 – Durée des fonctions.....	6
Article 17 – Élection	6
Article 18 – Retrait d’un administrateur	7
Article 19 – Vacances	7
Article 20 – Destitution	7
Article 21 – Rémunération	7
Article 22 – Conflits d’intérêts	8
Article 23 – Devoir des administrateurs et du conseil d’administration	8
Article 24 – Assemblées du conseil d’administration	8
Article 25 – Officiers.....	10
E- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 26 – Exercice financier	11
Article 27 – Vérificateur	11
Article 28 – Effets bancaires.....	11

F- AUTRES DISPOSITIONS	11
Article 29 – Déclaration au registre	11
Article 30 – Modifications aux règlements généraux	11
Article 31 – Dissolution et liquidation.....	12

NOTE

L'utilisation du genre masculin dans le présent document a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

- 1.1 ARCHIVES BOIS-FRANCS
- 1.2 Dans les règlements qui suivent, le mot « ORGANISME » désigne Archives Bois-Francs.

Article 2 – Territoire et siège social

- 2.1 L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 2.2 Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la loi.

Article 3 – Buts

- 3.1 Recueillir, préserver, traiter et diffuser le patrimoine que constituent les archives du territoire du Centre-du-Québec
- 3.2 Valoriser ces archives afin de montrer l'apport des particuliers, des organisations et des entreprises à l'histoire sociale, culturelle, politique et économique de la région.
- 3.3 Recevoir des dons, legs, biens et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, commandites, subventions gouvernementales ou municipales; organiser des activités d'autofinancement et administrer les sommes d'argent recueillis en vue de réaliser les objectifs de l'organisme. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à l'organisme.

B – LES MEMBRES

Article 4 – Membres

- 4.1 Toute personne physique ou morale intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :
 - promouvoir les buts de l'organisme;
 - s'acquitter de la cotisation en vigueur;
 - remplir le formulaire d'adhésion;
 - satisfaire à toute autre condition décrétée par le conseil d'administration par voie de règlement;
- 4.2 La liste des membres doit être approuvée par le conseil d'administration afin d'être valide.
- 4.3 Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 5 – Droit d’adhésion et cotisation annuelle

- 5.1 Le conseil d’administration fixe le droit d’adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l’organisme de même que le moment, le lieu et la manière d’en effectuer le paiement.
- 5.2 Si la cotisation s’applique, un avis doit être expédié au moins trente (30) jours avant l’assemblée annuelle des membres de l’organisme.

Article 6 – Radiation, suspension, expulsion

- 6.1 Le conseil d’administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.
- 6.2 Le conseil d’administration peut, par résolution, adoptée par le deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre ou expulser pour une période qu’il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l’organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l’organisme.
- 6.3 Le conseil d’administration est autorisé à adopter et à suivre une procédure qu’il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l’acte ou de l’omission qu’on lui reproche, qu’il ait l’occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d’administration à cette fin sera finale et sans appel.

C – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 7 – Assemblée annuelle

- 7.1 L’assemblée annuelle des membres de l’organisation a lieu à la date que le conseil d’administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l’exercice financier de l’organisation.
- 7.2 L’assemblée annuelle est tenue au siège social de l’organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d’administration.

Article 8 – Assemblée spéciale ou extraordinaire

- 8.1 Les assemblées spéciales ou extraordinaires des membres sont tenues à l’endroit fixé par le conseil d’administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d’administration de convoquer ces assemblées lorsqu’elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l’organisme.
- 8.2 Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d’une telle assemblée, et signée par au moins le quart (¼) des membres actifs.
- 8.3 Toute assemblée annuelle peut aussi inclure une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 9 - Avis de convocation

- 9.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. La convocation des membres est faite par courrier ou tout autre mode de convocation choisi à la discrétion du conseil d'administration qui doit voir à rejoindre tous ses membres.
- 9.2 Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quatorze (14) jours du calendrier. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.
- 9.3 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins soixante-douze (72) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seul ce ou ces sujets pourront être étudiés.
- 9.4 Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 10 – Ordre du jour

- 10.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :
- acceptation des rapports (d'activités et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - approbation des prévisions budgétaires;
 - nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
 - ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - élection des administrateurs de l'organisme.

Article 11 – Quorum

- 11.1 Le quorum de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée spéciale est établi au nombre des membres présents.

Article 12 – Président et secrétaire d'assemblée

- 12.1 Le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres.

Article 13 – Vote

- 13.1 À une assemblée des membres, les membres présents ont droit à une voix chacun.
- 13.2 Toutes les questions soumises au vote sont tranchées à la majorité (50 % + 1) des voix exprimées.

- 13.3 Toute question soumise au vote doit être décidée par vote à main levée à moins que pour un vote précis trois (3) membres actifs présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, l'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et informent le président d'assemblée du résultat.
- 13.4 Le président d'assemblée annonce le résultat du vote aux membres présents.
- 13.5 Lorsque le président d'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal. Il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.
- 13.6 En cas d'égalité, le sujet est discuté à nouveau et l'assemblée procède à un deuxième vote.

D – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 – Nombre d'administrateurs

- 14.1 Le conseil d'administration de l'organisme est composé de 9 membres.
- 14.2 Parmi les membres du conseil d'administration, un siège est réservé au délégué de la MRC Arthabaska et un autre pour un délégué de la MRC de l'Érable.

Article 15 – Éligibilité

- 15.1 Tout membre a droit de vote et peut-être élu au conseil d'administration de l'organisme.
- 15.2 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.
- 15.3 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

Article 16 – Durée des fonctions

- 16.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.
- 16.2 La durée du mandat est de deux (2) ans.
- 16.3 La durée du mandat des fonctions est d'une (1) seule année mais renouvelable.
- 16.4 Trois (3) postes sont en élections les années paires et quatre (4) postes sont en élection les années impaires.

Article 17 – Élection

- 17.1 Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

- 17.2 L'assemblée nomme ou élit un (1) président d'élection, un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, si nécessaire.
- 17.3 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret.

Article 18 – Retrait d'un administrateur

- 18.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme;
 - décède, est gravement malade, devient insolvable ou interdit;
 - cesse de posséder les qualifications requises;
 - a manqué, sans motivation valable, trois (3) réunions consécutives;
 - est destitué selon l'article 20 du présent règlement.

Article 19 – Vacances

- 19.1 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par le conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Si le terme non expiré est d'une durée de plus d'un (1) an, la présence de l'administrateur pour la dernière année de son mandat doit être validée par l'assemblée des membres.
- 19.2 Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs qui demeurent en fonction de combler le siège vacant en nommant une personne qui correspond aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment que le quorum est respecté.
- 19.3 Dans le cas où le quorum n'est plus respecté, un membre du conseil ou tout autre membre actif peut convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 20 – Destitution

- 20.1 Un administrateur peut être destitué par les membres lors d'une assemblée.
- 20.2 Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité aux articles 4 et 6, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 18 du présent règlement.

Article 21 – Rémunération

- 21.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune compensation financière pour leur participation aux réunions du conseil d'administration.

- 21.2 Les administrateurs peuvent être remboursés pour des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions en autant que celles-ci respectent la politique de l'organisme.

Article 22 – Conflits d'intérêts

- 22.1 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit autorisé à le faire par les membres de l'organisme.
- 22.2 Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation conflictuelle, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant leur nature et leur valeur.
- 22.3 L'administrateur intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Cette règle ne s'applique pas aux questions concernant la rémunération de cet administrateur. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 23 – Devoir des administrateurs et du conseil d'administration

- 23.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.
- 23.2 Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs élus un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- 23.3 Le conseil d'administration adopte de nouveaux règlements ou les modifie et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'organisme.
- 23.4 Le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner les biens mobiliers et immobiliers pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- 23.5 Le conseil d'administration prend les décisions concernant l'engagement de personnel, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- 23.6 Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- 23.7 Le conseil d'administration voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 24 – Assemblées du conseil d'administration

- 24.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année civile.
- 24.2 La personne désignée par le conseil d'administration pour ce faire fixe la date des assemblées.
- 24.3 Les réunions se tiennent normalement au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Avis de convocation

- 24.4 La personne désignée par le conseil d'administration pour ce faire envoie ou donne les avis de convocation.
- 24.5 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit être écrit. Il peut être transmis par courrier électronique ou par la poste.
- 24.6 Le délai de convocation est établi à au moins 7 jours de calendrier.
- 24.7 L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.

Quorum

- 24.8 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Président et secrétaire d'assemblée

- 24.9 Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou si celui-ci est absent par le vice-président.
- 24.10 Le secrétaire de l'organisme agit comme secrétaire de la réunion.
- 24.11 Si le président et le vice-président et/ou le secrétaire ne sont pas présents à une assemblée, les administrateurs présents choisissent parmi eux un président et secrétaire d'assemblée.

Procédure et vote

- 24.12 Le président d'assemblée veille au bon déroulement et conduit les procédures. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote est nécessaire.
- 24.13 L'ordre du jour doit prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions ou ajouter un point à l'ordre du jour.
- 24.14 Chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions sont décidées à la majorité simple.
- 24.15 Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un administrateur demande le scrutin.
- 24.16 Si un vote est pris par scrutin, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Il conserve toutefois son droit de vote.
- 24.17 En cas d'égalité des votes exprimés, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée.

Procès-verbaux

- 24.18 Seuls les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration.

Ajournement

- 24.19 Une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents.

Ordre du jour

- 24.20 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, il est possible d'ajouter des points de discussion à l'ordre du jour au moment de l'assemblée et avant son adoption si les deux tiers (2/3) des administrateurs acceptent de le faire.

Article 25 – Officiers

- 25.1 Les officiers de l'organisme sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaire et trésorier.
- 25.2 Le conseil d'administration doit élire lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres les officiers de l'organisme.
- 25.3 Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 16 des règlements généraux.
- 25.4 Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier doit être rempli par le conseil d'administration conformément aux articles 18 et 19 des règlements généraux.

Le président

- 25.5 Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'organisme. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'organisme.

Le vice-président

- 25.6 Le premier vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. En cas d'absence du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président exerce toutes les prérogatives du président.

Le secrétaire

- 25.7 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux ou désigne une personne pour le faire. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres ou désigne une personne pour le faire. Il rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme.

Le trésorier

- 25.8 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et les comptes de l'organisme par les administrateurs.

E- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 – Exercice financier

- 26.1 L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Vérificateur

- 27.1 Selon les lois en vigueur, les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de l'organisme ni aucune personne qui leur est associée ne peut être nommé vérificateur.

Article 28 – Effets bancaires

- 28.1 Le conseil d'administration désigne, par résolution, les personnes qui auront l'autorisation de signer les effets bancaires de l'organisme.
- 28.2 Tout administrateur signataire qui quitte sa fonction n'aura plus le droit de signature. Après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.
- 28.3 Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au crédit de l'organisme auprès de l'institution financière désignée par résolution par le conseil d'administration.

F- AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 – Déclaration au registre

- 29.1 Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 30 – Modifications aux règlements généraux

- 30.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements généraux, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 30.2 Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée annuelle de l'organisme, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

- 30.3 Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

Article 31 – Dissolution et liquidation

- 37.1 La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- 37.2 En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus à un ou des organismes qui seront décidés par l'assemblée des membres.

Adopté ce 29^e jour de mars 2018.

Président

Secrétaire